



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
11 octobre 2023
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

111^e session

20 novembre-8 décembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

Liste de thèmes concernant le rapport du Viet Nam valant quinzième à dix-septième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays*

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

Statistiques

2. Statistiques actualisées et complètes sur la composition démographique de la population de l'État partie, ventilées par race, couleur, ascendance, langue, appartenance ethnique et origine nationale. Informations sur les outils mis au point pour collecter des statistiques, y compris sur la distribution des formulaires de recensement dans le delta du Mékong. Données accompagnées d'indicateurs socioéconomiques sur la situation des non-ressortissants, des groupes ethniques minoritaires et de tous les peuples autochtones, notamment les Khmers-Krom et les Dedar (Montagnards), qui s'identifient comme tels conformément au principe d'auto-identification.

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et stratégique régressant son application (art. 1^{er}, 2, 4, 6 et 7)

3. Mesures prises pour mettre la définition de la discrimination, au sens de l'article 16 de la Constitution de 2013, en conformité avec l'article 1 de la Convention et pour incorporer celle-ci dans la législation interne.

4. Mesures prises ou prévues pour modifier ou abroger les lois qui sont incompatibles avec la Convention, en particulier avec son article 5, notamment la loi sur la presse (2016), la loi sur l'accès à l'information (2016) et la loi sur la cybersécurité (2018).

5. Exemples d'affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée devant les juridictions nationales et appliquée par celles-ci². Renseignements à jour sur les mesures

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ A/65/18, par. 85.

² CERD/C/VNM/CO/10-14, par. 8.



prises pour mieux faire connaître la Convention auprès des juges, des procureurs, des avocats et des autres responsables de l’application des lois. Informations sur les résultats des mesures susmentionnées, y compris sur les outils utilisés pour en évaluer les effets.

6. Données actualisées sur le nombre d’affaires portées devant les juridictions nationales ou de décisions prises par celles-ci concernant des actes de discrimination raciale, y compris sur l’issue de ces affaires et les sanctions infligées aux auteurs. Informations sur les mesures prises pour s’attaquer à ce qui fait obstacle au signalement des actes de discrimination raciale, notamment la méconnaissance des droits concernés et de la possibilité de les faire valoir en justice, le manque de confiance dans le système judiciaire, la crainte de représailles et l’accès limité aux mécanismes disponibles. Informations sur ce qui a été fait ou qu’il est prévu de faire pour créer un mécanisme de plainte complet, efficace et indépendant, qui soit compétent pour connaître des plaintes pour discrimination raciale³.

7. Informations sur les mécanismes de contrôle indépendants chargés d’enquêter sur les plaintes pour discrimination raciale.

8. Mesures prises ou prévues pour revoir les politiques et les programmes qui peuvent être interprétés comme renforçant les stéréotypes discriminatoires et les préjugés à l’égard des groupes ethniques minoritaires, tels que la résolution n° 88/2019/QH14 de l’Assemblée nationale (2019) sur le développement socioéconomique des minorités ethniques et des régions montagneuses et la décision n° 219/QD-TTg du Premier Ministre (2019) sur l’information et la propagande relatives aux affaires ethniques et religieuses.

9. Informations actualisées sur l’élaboration du projet de loi sur les ethnies, notamment sur les consultations menées auprès de la société civile et sur le calendrier d’adoption.

Système de justice pénale (art. 2, 5 et 6)

10. Qu’en-est-il des informations selon lesquelles un nombre élevé de personnes appartenant à des groupes ethniques ou ethnoreligieux minoritaires ont été condamnées à mort ou exécutées ou se trouvent dans le quartier des condamnés à mort, notamment des données officielles sur les infractions dont ces personnes ont été reconnues coupables ?

Institution nationale des droits de l’homme

11. Informations actualisées sur la création d’une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), qui soit dotée des ressources financières et humaines nécessaires. Renseignements sur les consultations menées auprès des parties prenantes, en particulier des organisations de la société civile, concernant la création d’une institution nationale des droits de l’homme.

Discours de haine à caractère raciste, incitation à la haine raciale et crimes de haine (art. 2, 4 et 6)

12. Informations sur les lois interdisant les discours de haine et l’incitation à la haine et à la violence, notamment les propos formulés par des fonctionnaires dans le but de discréditer les activités des défenseurs autochtones des droits de l’homme, des défenseurs des droits de l’homme appartenant à un groupe ethnique ou ethnoreligieux minoritaire, ou encore des personnes défendant les droits des peuples autochtones ou des groupes ethniques minoritaires, ou sur les mesures prises pour condamner ces discours et ces actes. Informations sur les lois interdisant toutes les organisations et activités qui propagent ou favorisent la haine raciale, y compris les associations d’activistes dites « Red Flag », ou sur les mesures prises pour les condamner. Renseignements sur les dispositions qualifiant la discrimination raciale de circonstance aggravante pour toutes les infractions. Informations sur les garanties permettant de faire en sorte que les mesures prises ne servent pas à entraver inutilement ou démesurément l’exercice de la liberté d’expression.

³ Ibid., par. 9.

Protection de l'espace civique (art. 5)

13. Mesures prises pour garantir les droits civils et politiques des peuples autochtones et des personnes appartenant à un groupe ethnique ou ethnoreligieux minoritaire, ainsi que ceux des personnes qui défendent les droits des peuples autochtones et des membres de groupes ethniques ou ethnoreligieux minoritaires, y compris les mesures visant à prévenir tous les cas d'intimidation, de harcèlement, de menace, de représailles, de disparition forcée, et de détention ou d'exécution arbitraires, et à enquêter dessus.

14. Mesures prises pour modifier l'article 121 du Code pénal, qui incrimine le fait de « fuir à l'étranger ou de faire défection en vue de s'opposer au Gouvernement populaire ». Qu'en-est-il des informations selon lesquelles des membres de peuples autochtones et des personnes appartenant à un groupe ethnique ou ethnoreligieux minoritaire, ainsi que des personnes défendant les droits des peuples autochtones ou des membres de groupes ethniques ou ethnoreligieux minoritaires, ont été empêchés de quitter le territoire de l'État partie pour demander l'asile à l'étranger. Informations sur les retours forcés, la confiscation des documents d'identité ou le refus de renouveler les passeports des personnes susmentionnées et sur les poursuites pénales engagées contre elles.

Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité (art. 5)

15. Informations sur les mesures prises pour garantir aux membres des peuples autochtones et aux personnes appartenant à un groupe ethnique ou ethnoreligieux minoritaire l'exercice de leur droit de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité, y compris sur l'exercice de ce droit par les candidats indépendants. Informations sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique en application de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale et au Conseil du peuple (2015).

16. Mesures prises pour garantir aux membres des peuples autochtones et des groupes ethniques ou ethnoreligieux minoritaires la possibilité de participer aux affaires publiques dans des conditions d'égalité, y compris au moyen de consultations visant à les associer à la prise de décisions relatives aux projets susceptibles de les concerter. Mesures prises pour garantir aux membres des peuples autochtones l'exercice de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, ainsi qu'à une indemnisation adéquate⁴. Mesures prises pour prévenir, atténuer et compenser les effets des projets de développement sur les personnes susmentionnées et leurs communautés, ainsi que sur l'environnement et les changements climatiques.

Exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité (art. 5)

17. Informations sur les résultats des politiques et programmes fondés sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre qui ont été exécutés afin de combler les disparités socioéconomiques entre les groupes majoritaires Kinh, et Hoa, et les groupes ethniques minoritaires et les peuples autochtones, en particulier ceux qui résident dans le nord-ouest du pays, les hauts plateaux du centre et le delta du Mékong.

18. Informations sur les mesures prises pour garantir l'accès, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité, appropriée sur les plans culturel et linguistique, dans des écoles géographiquement accessibles. Informations sur la qualité de l'enseignement dispensé dans les internats, en particulier sur les mesures prises pour que les enfants scolarisés qui sont membres d'un groupe ethnique ou ethnoreligieux minoritaire ou d'un peuple autochtone puissent conserver leur identité culturelle ou religieuse.

19. Informations sur le nombre de demandes reçues aux fins de l'enregistrement d'organisations de minorités ethnoreligieuses et de leurs activités, et précisions sur l'issue de ces demandes et les mécanismes applicables pour faire appel d'un rejet.

20. Mesures prises pour que les personnes appartenant à un groupe minoritaire ethnoreligieux ne soient pas forcées de renoncer à leur foi, que leurs activités et services

⁴ Ibid., par. 5.

religieux ne fassent l'objet d'aucune ingérence et que leurs objets de culte ne soient pas confisqués ou leurs biens religieux détruits, et pour enquêter sur tous les faits de cette nature et offrir une indemnisation aux personnes qui en ont été victimes.

Situation des non-ressortissants, des demandeurs d'asile et des apatrides (art. 2 et 5)

21. Informations actualisées sur l'adoption de la loi sur la résidence (2020), notamment sur le système d'enregistrement des ménages (*hở khâu*) et la capacité des ménages non enregistrés et des non-ressortissants d'accéder aux services de base.

22. Informations sur les mesures prises pour lutter contre l'apatriodie des enfants, y compris des enfants nés de parents mariés à l'étranger qui sont revenus dans l'État partie, et pour garantir leur droit d'accéder aux services de base.

Traite des personnes (art. 2, 5 et 6)

23. Mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, qui touche de manière disproportionnée les Montagnards et d'autres groupes ethniques minoritaires. Mesures prises pour enquêter sur tous les cas de traite, pour poursuivre et punir comme il se doit les trafiquants, et pour offrir réparation et assistance aux victimes.

Sensibilisation du public et cours de formation sur la discrimination raciale (art. 7)

24. Informations sur les initiatives éducatives visant à combattre les préjugés, à accroître la tolérance et à améliorer la coexistence, et à mieux faire comprendre ce qu'est la discrimination raciale et quels sont les droits consacrés par la Convention. Évaluations des initiatives éducatives menées.

25. Évaluation des résultats des mesures prises pour que la réalité de la discrimination raciale et de l'inégalité entre les groupes ethniques soit mieux reconnue⁵. Informations sur les initiatives de sensibilisation et les activités de formation relatives à la discrimination raciale et aux droits consacrés par la Convention qui sont organisées à l'intention des professionnels des médias, des membres des forces de l'ordre, des juges, des avocats et des représentants des organes de l'État, des entités gouvernementales locales et des associations compétentes.

Déclaration de Durban

26. Renseignements sur les plans d'action mis en place et les autres mesures prises pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

⁵ Ibid., par. 19.